

A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS, tenue le
neuf juin mil neuf cent quatre vingt dix sept, 09 Heures 30,
1ère Chambre, 6/12 Rue Ferrus - 75014 PARIS.

Président : Madame SEURIN

Greffier : Monsieur BERGER

En présence de Madame HAUJARD , Commissaire de Police délégué par
M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de PARIS, pour occuper les
fonctions d'Officier du Ministère Public près le Tribunal de Police de PARIS.

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

ASSOCIATION "AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE", dont le siège est
6, RUE DE LA BOUGE ROUGE - 75009 PARIS.

ASSOCIATION "DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE", dont le siège est
8, RUE ROQUEPINE - 75008 PARIS.

Représentées par Maître JOBERT Marc, avocat au Barreau de PARIS.

Parties civiles

Le MINISTERE PUBLIC

Partie Jointe

COMPARANT, ainsi qu'il a été dit

ET

ASSOCIATION GEORGIA TECH LORRAINE, demeurant 2, RUE MARCONI
TECHNOPOLE - METZ 2000 - 57000 METZ,

F. J , né le 24 Juin 1922 à MONTMORENCY (VAL D'OISE),
demeurant

Non comparants, représentés par Maître SCHAEFER, avocat au Barreau de
METZ.

SOCIETE INTERDISCOUNT FRANCE, dont le siège est 30/32, RUE
RASPAIL - 93120 LA COURNEUVE.

Représentée par Maître LEBRAY, avocat au Barreau de PARIS à l'audience
du 6 janvier 1997.

Non représentée à l'audience du 28 avril 1997.

Prévenus



SARL GW MANAGEMENT FRANCE, demeurant 94, RUE DE PROVENCE -
75009 PARIS.

Représentée par Maître RICHARDOT Jérôme, avocat au Barreau de PARIS.

Prévenus

Procédure n° 96/103636

Suivant actes d'huissier de justice en date du 12 Novembre 1996, délivrés à son représentant légal pour l'ASSOCIATION GEORGIA TECH LORRAINE et à sa personne pour FAUDON Jacques les susnommés ont, à la requête de l'ASSOCIATION "AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE" et de l'ASSOCIATION "DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE", été cités à comparaître devant le Tribunal de Police de Paris à l'audience du 25 novembre 1996 pour y répondre des faits contraventionnels tels que précisés en ces actes.

Procédure n° 96/103608

Suivant acte d'huissier de justice en date du 8 novembre 1996, la SOCIETE INTERDISCOUNT FRANCE, prise en la personne de son représentant légal, a, à la requête de l'ASSOCIATION "AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE" et de l'ASSOCIATION "DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE", été citée à comparaître devant le Tribunal de Police de Paris à l'audience du 25 novembre 1996 pour y répondre des faits contraventionnels tels que précisés en cet acte.

Procédure n° 96/103618

Suivant acte d'huissier de justice en date du 8 novembre 1996, la SARL GM MANAGEMENT FRANCE, prise en la personne de son représentant légal, a, à la requête de l'ASSOCIATION "AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE" et de l'ASSOCIATION "DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE", été citée à comparaître devant le Tribunal de Police de Paris à l'audience du 25 novembre 1996 pour y répondre des faits contraventionnels tels que précisés en cet acte.

A l'audience du 25 novembre 1996 ;

L'huissier a fait l'appel des causes. Le Président a procédé à l'instruction des affaires dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Ont été entendus :

- Maître JOBERT au nom des parties civiles ;
- Le Ministère Public en ses réquisitions ;
- Maître SCHAEFER au nom de l'ASSOCIATION GEORGIA TECH LORRAINE et de FAUDON Jacques ;
- Maître RICHARDOT au nom de la SARL GW MANAGEMENT FRANCE ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

2ème feuille



Puis le Tribunal a ordonné dans chaque procédure la consignation par chaque partie civile d'une somme de MILLE DEUX CENTS Francs (2 X 1200 F) avant le 6 janvier 1997, à peine d'irrecevabilité, et renvoyé la cause et les parties à l'audience du 6 janvier 1997 à 09 Heures 30, 1ère Chambre ;

Les consignations ont été versées par chaque partie civile le 30 décembre 1996 au Tribunal de Céans.

A l'audience du 6 janvier 1997 ;

L'huissier a fait l'appel des causes. Le Président a procédé à l'instruction des affaires dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Ont été entendus :

- Maître JOBERT au nom des parties civiles ;
- Le Ministère Public en ses réquisitions ;
- Maître SCHAEFER au nom de l'ASSOCIATION GEORGIA TECH LORRAINE et de FAUDON Jacques ;
- Maître LÉBRAY au nom de la SOCIÉTÉ INTERDISCOUNT FRANCE ;
- Maître RICHARDOT au nom de la SARL GW MANAGEMENT FRANCE ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.

Sur quoi, les débats déclarés clos, le Président a mis les affaires en délibéré, pour le prononcé des jugements, à l'audience du 24 février 1997, même heure, même chambre ;

Avertissement de ces remises a été fait aux parties présentes, conformément aux dispositions de l'article 462 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale ;

A l'audience du 24 février 1997 ;

Le Tribunal a, par jugements contradictoires, ordonné la réouverture des débats et a renvoyé les affaires à l'audience du 28 avril 1997 à 09 Heures 30, 1ère Chambre ;

A l'audience du 28 avril 1997 ;

L'huissier a fait l'appel des causes. Le Président a procédé à l'instruction des affaires dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Ont été entendus :

- Maître JOBERT au nom des parties civiles ;
- Le Ministère Public en ses réquisitions ;
- Maître SCHAEFER au nom de l'ASSOCIATION GEORGIA TECH LORRAINE et de FAUDON Jacques ;
- Maître RICHARDOT au nom de la SARL GW MANAGEMENT FRANCE ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats.



Puis le Tribunal a déclaré les débats clos, mis les affaires en délibéré et renvoyé pour le prononcé des jugements à l'audience du 9 juin 1997 ;

Avertissement de cette remise a été immédiatement donné aux parties présentes conformément aux dispositions de l'article 462 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale ;

A l'audience de ce jour 9 juin 1997, le Tribunal présidé par le même magistrat qu'on la susdite audience du 28 avril 1997, a, vidant son délibéré, rendu la décision dont la teneur suit ;

SUR CE :

Procédure n°96/103636

Attendu que l'ASSOCIATION GEORGIA TECH LORRAINE et F J sont poursuivis devant le Tribunal, à la requête de l'ASSOCIATION "AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE" et de l'ASSOCIATION "DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE", pour avoir à PARIS (75), courant 1996, en tout cas depuis temps non prescrit, commis l'infraction suivante :

- REDACTION DU MODE D'EMPLOI OU DE LA NOTICE D'UTILISATION D'UN PRODUIT EN LANGUE ETRANGERE
Contravention prévue par l'ART.1 ^UI 1° DECRET 95-240 DU 03/03/1995.
ART.2 AL.1 LOI 94-666 DU 04/08/1994 et réprimée par l'ART.1 ^UI DECRET 95-240 DU 03/03/1995.

Attendu que l'ASSOCIATION GEORGIA TECH LORRAINE et FAUDON Jacques ne comparaissent pas à l'audience du 28 avril 1997, mais sont valablement représentés par Maître SCHAEFER, Avocat au Barreau de METZ, suivant pouvoir régulier ; qu'il échet de statuer CONTRADICTOIREMENT à leur encontre (article 410 al.1 du CPP) ;

Procédure n°96/103608

Attendu que la SOCIETE INTERDISCOUNT FRANCE est poursuivie devant le Tribunal, à la requête de l'ASSOCIATION "AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE" et de l'ASSOCIATION "DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE", pour avoir à PARIS (75), courant 1996, en tout cas depuis temps non prescrit, commis l'infraction suivante :

- REDACTION DU MODE D'EMPLOI OU DE LA NOTICE D'UTILISATION D'UN PRODUIT EN LANGUE ETRANGERE
Contravention prévue par l'ART.1 ^UI 1° DECRET 95-240 DU 03/03/1995.
ART.2 AL.1 LOI 94-666 DU 04/08/1994 et réprimée par l'ART.1 ^UI DECRET 95-240 DU 03/03/1995.

Attendu que la SOCIETE INTERDISCOUNT FRANCE ne comparait pas à l'audience du 28 avril 1997 ; que n'ayant pas été informée du jour où le jugement serait prononcé, il échet de statuer contradictoirement à son encontre (article 498 du CPP) ;



Procédure n° 96/103618

Attendu que la SARL GW MANAGEMENT FRANCE est poursuivie devant le Tribunal, à la requête de l'ASSOCIATION "AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE" et de l'ASSOCIATION "DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE", pour avoir à PARIS (75), courant 1996, en tout cas depuis temps non prescrit, commis l'infraction suivante :

- REDACTION DU MODE D'EMPLOI OU DE LA NOTICE D'UTILISATION D'UN PRODUIT EN LANGUE ETRANGERE

Contravention prévue par l'ART.1 ^UI 1° DECRET 95-240 DU 03/03/1995. ART.2 AL.1 LOI 94-665 DU 04/08/1994 et réprimée par l'ART.1 ^UI DECRET 95-240 DU 03/03/1995.

Attendu que la SARL GW MANAGEMENT FRANCE ne comparait pas à l'audience du 28 avril 1997, mais est valablement représentée par Maître RICHARDOT, Avocat au Barreau de Paris, suivant pouvoir régulier ; qu'il échet de statuer CONTRADICTOIREMENT à son encontre (article 410 al.1 du CPP) ;

SUR LA JONCTION DES PROCEDURES

Attendu que s'agissant de trois procédures identiques relatives à l'application de la Loi du 4 août 1994, il apparaît d'une bonne administration de la Justice de statuer par un seul et même jugement compte tenu des dispositions d'ordre public contenues dans ladite loi qui concernent l'ensemble des affaires soumises ce jour au Tribunal par les Associations Parties Civiles ;

* *
*

SUR LA NULLITE DES POURSUITES

Attendu que les prévenus et notamment l'ASSOCIATION "GEORGIA TECH LORRAINE" et F. J ont soulevé "in limine litis" la nullité de la poursuite pour inaptitude à agir des associations requérantes ;

Que le Ministère Public a également demandé en un premier temps au Tribunal de dire que, faute de droit à agir et faute du respect de la procédure imposée par la "Loi Toubon", la nullité de la citation doit être prononcée ;

Qu'à la suite de la production en délibéré par le Conseil des Associations d'une abondante jurisprudence et d'une note, le Tribunal a rouvert les débats et invité l'ensemble des parties à prendre position à la suite des nouveaux éléments produits ;

Qu'à l'audience sur rouverture des débats, le Ministère Public a finalement conclu à la recevabilité de l'action de la partie civile en reconnaissant cependant ne poursuivre que sur procès-verbaux, tandis que l'ensemble des prévenus plaident la nullité de la procédure pour défaut de respect des dispositions procédurales contenues dans la Loi du 4 août 1994 ;

* *
*



Attendu qu'il résulte tant de la lecture de la Loi du 4 août 1994, que des travaux parlementaires et de la décision du Conseil Constitutionnel du 29 juillet 1994 que le Législateur, estimant que la Loi du 31 décembre 1976 protégeait insuffisamment la langue française, a voté un texte plus contraignant, et partant, plus sévère notamment pour les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de Service Public, et les employeurs à l'occasion de leurs relations avec leurs salariés, mais également pour les commerçants à l'occasion de leurs offres de services ;

Que la sévérité plus grande de ce texte notamment quant à sa répression impose nécessairement une interprétation stricte de la procédure applicable ;

Qu'au demeurant cette procédure est prévue par les articles 16, 17 et 18 de la Loi du 4 août 1994. Qu'aux termes du Décret sont seuls habilités à constater les infractions aux articles 2, 3, etc (...) les officiers et agents de Police Judiciaire, ainsi que pour les seules infractions à l'article 2 les agents de la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects, etc(...);

Attendu qu'il ressort de ces textes qui imposent clairement l'utilisation d'une procédure dont le caractère d'ordre public a été expressément rappelé, que la mise en mouvement de l'action publique, si elle n'a pas été entendue comme du seul ressort du Parquet, nécessite cependant que celui-ci soit saisi par la transmission d'un procès verbal dressé par des agents habilités limitativement énumérés ;

Que de la sorte, les associations qui peuvent certes dénoncer les faits et exercer tous les droits reconnus à la partie civile une fois que les faits ont été constatés selon les formes imposées, sont donc irrecevables à saisir directement le Tribunal ;

Que dès lors, il y a lieu d'annuler les poursuites, de relaxer les prévenus et de déclarer irrecevables les parties civiles ;

* *
*

Attendu que l'ASSOCIATION "GEORGIA TECH LORRAINE" a saisi le Tribunal d'une demande de remboursement de ses frais irrépétibles ;

Que cependant le bénéfice de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale n'est en vertu des textes réservés qu'à la victime ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter comme irrecevable cette demande ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, contradictoirement (article 410 et.1 du CPP) tant à l'encontre de l'ASSOCIATION GEORGIA TECH LORRAINE, que de F J et de la SARL GW MANAGEMENT FRANCE, contradictoirement à signifier (article 498 du CPP) à l'encontre de la SOCIETE INTERDISCOUNT FRANCE, contradictoirement à l'égard de l'ASSOCIATION "AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE" et de l'ASSOCIATION "DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE" et en Premier ressort ;



Ordonne la jonction des procédures N° 96/103636, N° 96/103608 et N° 96/103618 ;

Vu les dispositions de la Loi du 4 août 1994 et du Décret du 3 mars 1995, textes d'ordre public ;

Déclare irrecevables à agir l'ASSOCIATION "AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE" et l'ASSOCIATION "DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE", et relaxe l'ensemble des prévenus ;

Déclare en conséquence irrecevables les constitutions de partie civile ;

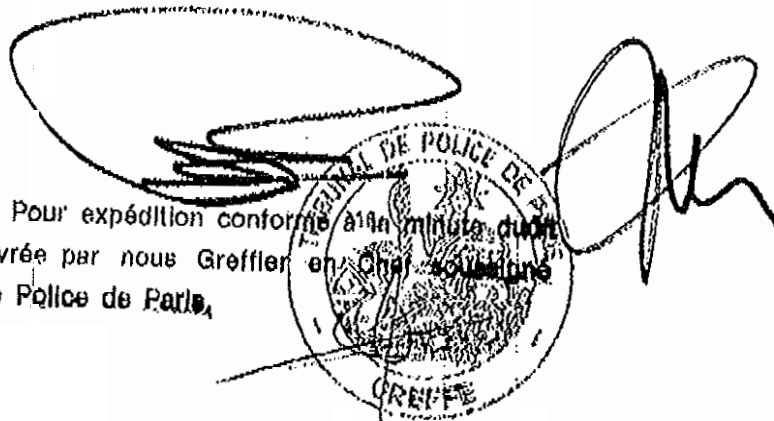
Déclare également irrecevable la demande formée par l'ASSOCIATION "GEORGIA TECH LORRAINE" sur le fondement de l'article 475-1 du CPP ;

Ainsi Jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Le Greffier

Le Président

Pour expédition conforme à la minute dudit jugement, délivrée par nous Greffier en Chef, soussigné du Tribunal de Police de Paris,



The image shows two handwritten signatures. The one on the left is a large, stylized signature, likely of the Greffier. The one on the right is a smaller, more fluid signature, likely of the Président. Below the signatures is a circular stamp. The stamp contains the text "TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS" around the top edge and "GREFFE" at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a bird, possibly an eagle or a similar symbol, with its wings spread. The stamp is partially obscured by the signatures.

METZ, le 2 janvier 1997

S.C.P. D'AVOCATS
SCHAEFER-CLANCHET

CASE 204
Centre Saint Jacques - B.P. 4056
57040 METZ CEDEX
Tél. 87.75.14.05 Fax 87.74.66.28

TRIBUNAL DE POLICE
4-14, rue Ferrus

75014 PARIS

DOS. JS/JE 16/399
Audience du 6.1.1997

CONCLUSIONS

Pour :

- 1° - ASSOCIATION GEORGIA TECH LORRAINE
- 2° - Monsieur J F

PREVENUS

représentés par la S.C.P. SCHAEFER - CLANCHET
Avocats à METZ

Contre :

- 1° - l'ASSOCIATION "AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE
- 2° - l'Association "DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE"

PARTIES CIVILES

représentées par Maître JOBERT, Avocat à la Cour,
108, Quai Louis Blériot à 75016 PARIS

PLAISE AU TRIBUNAL

Attendu que les Associations AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE et DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE, ont par exploit du 12.11.1996, cité à comparaître devant le TRIBUNAL DE POLICE de PARIS, d'une part, l'ASSOCIATION GEORGIA TECH LORRAINE et, d'autre part, Monsieur J F ;

Que les Associations poursuivantes exposent avoir constaté sur leur ordinateur que le centre de formation supérieur GEORGIA TECH LORRAINE diffuse sur le réseau INTERNET, une description de son école, de son enseignement, des conditions d'inscription, entièrement et exclusivement rédigés en langue anglaise et ce, en violation de l'article 2, alinéa 1 de la loi du 4.8.1994, relative à l'emploi de la langue française, appelée communément loi TOUBON ;

Que lesdites associations dont l'objet est la défense et la promotion de la langue française, entendent dès lors poursuivre les contrevenants, d'une part, aux fins de les voir sanctionner, conformément aux dispositions du décret du 3.3.1995 et, d'autre part, les voir condamner à mettre en conformité le message diffusé sur le réseau INTERNET ;

Attendu que l'ASSOCIATION GEORGIA TECH LORRAINE et Monsieur J F se réfèrent expressément au mémoire qu'ils ont déposé dès l'audience du 28.11.1996, en soulevant in limine litis, la nullité de la citation ;

Qu'ils font valoir en effet que l'article 18 de la loi du 4.8.1994 et le décret du 3.3.1995 prévoient pour la constatation de l'infraction à ladite loi, une procédure particulière dérogatoire de l'article 537 du Code de Procédure Pénale, en donnant seule compétence à des agents dûment habilités, pour dresser procès-verbal ;

Que ces dispositions qui s'apparentent à la loi de 1905 sur la répression des fraudes, prévoient par ailleurs, une procédure très formaliste puisque lesdits procès-verbaux, doivent dans le délai de cinq jours, être transmis au Procureur de la République qui seul est juge de l'opportunité des poursuites ;

Que force est de constater que ces dispositions d'ordre public, n'ont pas été respectées par les associations requérantes ;

Que la preuve des faits n'est pas ainsi établie et que le tribunal n'est pas saisi régulièrement ;

Que par ailleurs, il échet de relever que les citations directes délivrées à l'encontre de l'association GEORGIA TECH LORRAINE, visent une société anonyme au capital social de 200 millions de francs, alors qu'en fait, l'ASSOCIATION GEORGIA TECH LORRAINE, n'est pas une société commerciale mais une Association Loi de 1908, applicable dans les départements d'Alsace et de Moselle ;

Que sous réserve de ses moyens, il apparaît que les Associations AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE ET DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE, sont malfondées dans leur action, laquelle ne pourra qu'être rejetée ;

Qu'avant d'examiner toutefois le mérite de cette action, il échet de préciser que GEORGIA TECH LORRAINE, Association Loi de 1908, a, aux termes de l'article 2 de ses statuts, pour objet de développer sous le contrôle du GEORGIA INSTITUTE OF TECHNOLOGY D'ATLANTA, des activités d'enseignement, de formation initiale et continue et de recherches ; dans ce cadre ajoutent les statuts, l'Association veillera à ce que le GEORGIA INSTITUTE OF TECHNOLOGY D'ATLANTA, puisse délivrer des diplômes sous l'autorité et conformément au règlement du "Board of regents of univseristy system of Georgia", aux étudiants qui remplissent les conditions pour leur obtention ;

Qu'ainsi GEORGIA TECH LORRAINE est une extension du GEORGIA INSTITUTE OF TECHNOLOGY D'ATLANTA qui a souhaité implanter son école sur le territoire national français et plus particulièrement sur le TECHNOPOLE DE METZ 2000 ;

Que pour pouvoir réaliser cette implantation et conformément aux dispositions législatives réglementaires régissant les établissements d'enseignement, notamment étrangers, le GEORGIA INSTITUTE OF TECHNOLOGY a dû s'intégrer dans un moule juridique de droit français ;

Que c'est dans ces conditions qu'a été créée l'Association de droit local loi de 1908 ;

Que de même cette école a été régulièrement déclarée et ce, conformément aux dispositions de la loi du 12.7.1975, sur l'enseignement supérieur ;

Qu'elle a donc été prise en compte par le rectorat avec effet au 1.7.1990 et fournit chaque année, conformément aux dispositions réglementaires, au rectorat, son programme d'enseignement ;

Que cette école étrangère ouverte aux étudiants de toutes nationalités qui souhaitent obtenir le diplôme du GEORGIA INSTITUTE OF TECHNOLOGY d'ATLANTA, intègre dans son programme d'études, une formation intensive à la langue française, destinée aux étudiants étrangers qui viennent suivre les cours en France ;

Que de même, GEORGIA TECH LORRAINE développe un partenariat avec des écoles françaises, telles que SUPELEC et des instituts de recherche, à savoir le C.N.R.S.

Que les poursuites dont est l'objet GEORGIA TECH LORRAINE relèvent d'une mauvaise querelle ;

Qu'indépendamment du problème de principe qu'elle pose, à savoir l'utilisation obligatoire de la langue française sur tout le réseau INTERNET, il apparaît que l'exemple que les associations requérantes souhaitent faire, est particulièrement mal choisi ;

Que l'on s'interroge en effet, sur le choix de GEORGIA TECH LORRAINE alors que lesdites associations pouvaient pour leur campagne de défense de la langue française, choisir des exemples plus appropriés ;

Qu'il n'en sera cité que deux, bien que cette liste ne soit pas limitative ;

Que le tribunal trouvera parmi les pièces versées aux débats par GEORGIA TECH LORRAINE, les pages WEB diffusées sur le réseau INTERNET par THESEUS INSTITUT ;

Qu'il s'agit en fait, d'une école franco-française ayant son siège à SOFIA ANTIPOLIS, laquelle est financée quasi-exclusivement par FRANCE TELECOM ;

Que cette école française développe 19 pages rédigées exclusivement en anglais, ce qui ne semble pas gêner outre mesure les associations poursuivantes ;

Que de même en est-il d'une personne morale de droit français, à savoir la Société Anonyme BULL, société de renommée mondiale, laquelle développe sur le réseau INTERNET plusieurs pages rédigées exclusivement en langue anglaise, pour sa présentation ;

Qu'enfin pour être complet, il est mentionné les pages de présentation de l'UNIVERSITE AMERICAINE de PARIS, Association loi de 1901, lesquelles pages sont également rédigées exclusivement en langue anglaise ;

Que GEORGIA TECH LORRAINE est donc en droit de s'interroger sur les motifs qui lui valent une attention particulière à moins qu'il ne s'agisse d'une mesure purement discriminatoire, teintée de xenophobie ;

Que quoiqu'il en soit, il apparaît que la loi du 4.8.1994, ne saurait recevoir application en l'espèce ;

Qu'elle est en effet, contraire à la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens, de même qu'elle se heurte aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'elle est en opposition au Droit de l'union européenne ;

Qu'enfin, cette loi porte en elle-même, ses limites ;

Que le Conseil Constitutionnel saisi d'un recours à l'encontre de la loi du 4.8.1994, rappelait dans sa décision du 29.7.1994, que la liberté fondamentale proclamée par l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, implique le droit pour chacun de choisir les termes jugés par lui, les mieux appropriés à l'expression de sa pensée ;

Que le principe réaffirmé par le Conseil Constitutionnel est que les personnes privées sont libres dans leurs rapports mutuels de choisir la langue dans lesquels elles s'expriment ;

Que l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prohibe toutes dispositions limitant la liberté d'expression ;

Que de même l'article 14 prohibe pour les matières régies par la Convention européenne des droits de l'homme, toutes discriminations fondées sur la langue ;

Qu'enfin, la loi du 4.8.1994, est contraire aux droits de l'union européenne, en tant, notamment qu'elle dispose dans son article 1er alinéa 2 que la langue française est la langue de l'enseignement du travail et des échanges ;

Que cette disposition constitue une discrimination incompatible avec l'article 30 du traité de Rome, lequel prône la libre circulation des produits, la libre prestation de service et la non discrimination entre ressortissants nationaux et communautaires ;

Qu'ainsi, la loi TOUBON qui a déjà provoqué de nombreuses réserves et contestations, se heurte aux dispositions fondamentales de la liberté individuelle prônée tant par le droit interne que par le droit communautaire ;

Qu'en tout état de cause, la Loi TOUBON, ne saurait, comme le souhaitent les associations poursuivantes, régir les communications et échanges, sur le réseau INTERNET ;

Qu'il convient, en effet, de souligner que les associations poursuivantes entendent vouloir faire application de la loi TOUBON sur, pour reprendre leurs propres expressions, tout le réseau INTERNET, ce qui présuppose que tous messages, informations, échanges pouvant être connectés sur le territoire national, devraient obligatoirement être rédigés en langue française ;

Que non seulement une telle prétention est totalement injustifiée mais qu'elle se heurte à une impossibilité matérielle si l'on songe au plus de 50 millions d'utilisateurs du réseau INTERNET de messages et échanges qui transitent par le biais du NET et dont plus de 99 % sont rédigés en langue anglaise ;

Que la loi du 4.8.1994, ne s'applique pas à INTERNET, lequel ne peut être assimilé comme le font les associations poursuivantes, à un système de radio-diffusion ou un système d'audiovisuel ;

Que les auteurs s'accordent à reconnaître une spécificité d'INTERNET, lequel recouvre des formes élaborées de communication individuelle interactives, de multiples formes intermédiaires entre la communication individuelle et la communication de masse, ainsi que des services électroniques d'information ;

Que certains auteurs et juristes ont assimilé INTERNET à une conversation mondiale ;

Que Madame FALQUE PIERROTIN, maître des requêtes au conseil d'Etat, chargée d'une mission inter-ministérielle, à l'initiative du ministre chargé des télécommunications et du ministre de la culture, a déposé un rapport dans lequel elle estime qu'il faut :

"reconnaître le caractère spécifique et profondément novateur de l'INTERNET qui interdit toutes transpositions automatiques de schémas pré-établis, l'INTERNET n'appartient ni au monde de la diffusion, ni au monde de la télématique..." ;

"C'est en réalité un monde d'utilisateurs, la plupart, identifiés qui utilisent différents réseaux inter-connectés, grâce à un protocole de communication non propriétaire" ;

Qu'ainsi, toute assimilation à la radio-diffusion, à l'audiovisuel, dans lequel l'utilisateur joue un rôle purement passif, doit être écartée ;

Que ce type de contrat d'adhésion du téléspectateur ou de l'auditeur, n'existe pas dans le réseau INTERNET dans lequel au contraire, l'utilisateur garde l'initiative et reste maître de ses contacts et échanges ;

Qu'il se crée en effet, dans le système INTERNET, entre les différents intervenants, une relation privée ;

Qu'ainsi l'utilisateur de service, dûment identifié par une adresse personnelle, appelle un producteur de service, lui-même dûment répertorié et identifié, et ce, à l'aide d'un gestionnaire de réseau ;

Qu'il se crée donc entre l'utilisateur de service et le producteur de service, un contrat de droit privé, aux termes duquel l'utilisateur sollicite d'un tiers, la communication d'informations déterminées, un service ou échange des messages ;

Que l'utilisateur se connecte ainsi que le site qu'il souhaite consulter ;

Qu'il garde donc toute faculté et indépendance de choix et de discernement pour sélectionner son interlocuteur et ce, à l'instar d'une conversation téléphonique où tel abonné se connecte avec tel autre ;

Qu'il ne viendrait à personne et, encore moins au législateur, d'imposer au cours d'une conversation téléphonique, l'utilisation d'une langue déterminée ;

Que les utilisateurs d'INTERNET sont donc seuls libres du choix de la langue régissant leurs rapports de droit privé ;

Que du reste, la loi TOUBON a expressément exclu son application du champ des contrats de droit privé, puisque son article 5 n'impose l'utilisation de la langue française, qu'au seul contrat passé par une collectivité de droit public ou par une personne morale ayant des prérogatives de droit public ;

Qu'à contrario, la loi TOUBON reconnaît expressément la liberté du choix de la langue pour les conventions de droit privé ;

Qu'il ne peut être contesté que la connexion entre un producteur de service et un utilisateur de service, ressort d'un contrat de droit privé ;

Que c'est donc à tort que les associations poursuivantes entendent voir appliquer la loi TOUBON aux échanges, informations et messages transitant sur le NET ;

Qu'à titre subsidiaire et à supposer un instant que l'on puisse envisager que la loi TOUBON, doive s'appliquer à ce type de multi-média, il conviendrait de relever que la demande des associations poursuivantes, n'en serait pas pour autant fondée ;

Qu'en effet, l'article 11 de la loi du 4.8.1994, dispose que la langue française, n'a pas à être utilisée lorsque les enseignants sont des professeurs associés ou invités étrangers ;

Que le dernier alinéa de l'article 11 dispose quant à lui ;

"les écoles étrangères spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international, ne sont pas soumis à cette obligation" ;

Qu'il a été vu que GEORGIA TECH LORRAINE est une antenne du GEORGIA INSTITUTE OF TECHNOLOGY d'ATLANTA ;

Qu'il résulte des pièces versées aux débats que les cours sont exclusivement prodigués en langue anglaise, les étudiants souhaitant suivre ceux-ci devant justifier d'une connaissance suffisante de la langue anglaise, équivalente au Toefl 550 ;

Que de même les cours sont donnés exclusivement par des professeurs de nationalité américaine venant de GEORGIA TECH ATLANTA ;

Qu'enfin, les études sont sanctionnées par la délivrance du diplôme du GEORGIA INSTITUTE OF TECHNOLOGY d'ATLANTA ;

Qu'ainsi donc et à supposer un seul instant que la loi TOUBON doive trouver son application, GEORGIA TECH LORRAINE serait en droit de se prévaloir de l'article 11 de ladite loi pour échapper à toutes poursuites ;

Qu'il ne peut en effet, être contesté à une école américaine, donnant des cours en anglais, par le biais de professeurs de nationalité américaine, délivrant un diplôme américain, de s'exprimer sur le système NET en langue anglaise qui est sa langue originelle ;

Que l'on s'interroge sur la nécessité d'un message en langue française, si les personnes qui se branchent sur le site de GEORGIA TECH sont dans l'impossibilité de comprendre le message de suivre l'enseignement de cette école ;

Que la relaxe des prévenus s'impose.

PAR CES MOTIFS

Constater la nullité des citations délivrées par Maître PIERSON, Huissier de Justice à METZ, le 12.11.1996 à l'Association GEORGIA TECH LORRAINE ainsi qu'à Monsieur J F , à titre personnel ;

Constater, au besoin, dire et juger que le tribunal de Police n'est pas valablement saisi ;

Déclarer les constitutions de partie civile de l'ASSOCIATION AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE et l'ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE, irrecevables ;

Relaxer l'ASSOCIATION GEORGIA TECH LORRAINE et Monsieur J F , des fins de la poursuite.

Les débouter de leurs demandes, fins et conclusions ;

Condamner chacune des Associations poursuivantes à payer à chacun des prévenus, la somme de 12 060.00 F en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure Pénale ;

"SOUS TOUTES RESERVES"

Avocat
